

Dispositifs de soutiens aux exploitants agricoles dans le cadre du covid 19

Ce document liste divers dispositifs mobilisables par les agriculteurs dans le cadre de la crise liée au COVID-19.

Il a vocation à être actualisé régulièrement en fonction des évolutions et est élaboré en lien avec les structures porteuses de ces dispositifs. Des contacts et liens sont précisés afin de permettre l'obtention de précisions.

Dispositions fiscales : services d'impôts des entreprises

Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

- Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

- Pour les contrats de mensualisation pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

Contact des services des impôts des entreprises de Savoie :

SIE d'Aix-les-Bains : sip-sie.aix-les-bains@dgfip.finances.gouv.fr (04.79.35.76.00)

SIE d'Albertville : sip-sie.albertville@dgfip.finances.gouv.fr (04.79.10.01.00)

SIE de Chambéry : sie.chambery@dgfip.finances.gouv.fr (04.79.60.40.40)

SIE de Moûtiers : sie.moutiers@dgfip.finances.gouv.fr (04.79.22.84.55)

SIE de Saint-Jean de Maurienne : sip-sie.st-jean-de-maurienne@dgfip.finances.gouv.fr (04.79.83.25.50)

Contact des services des impôts des entreprises de Haute-Savoie :

SIE d'Annecy : sie,annecy@dgfip.finances.gouv.fr

SIE de Thonon les Bains : sie.thonon-les-bains@dgfip.finances.gouv.fr

SIE de Bonneville : sie.bonneville@dgfip.finances.gouv.fr

SIE d'Annemasse : sie.annemasse@dgfip.finances.gouv.fr

SIE de Seynod : sip-sie.seynod@dgfip.finances.gouv.fr

SIE de Sallanches : sie.sallanches@dgfip.finances.gouv.fr

Commission des Chefs des Services Financiers

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales en toute confidentialité.

• Qui saisit la CCSF ?

Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations) ou le mandataire ad hoc.

Conditions de recevabilité de la saisine :

Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.

Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

• Nature et montant des dettes

Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.

Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

Pour constituer le dossier, prendre contact avec le référent du département ci-dessous :

Pour la Haute-Savoie : Christelle Bombail - christelle.bombail@dgfip.finances.gouv.fr (04.50.51.81.08).

ddfip74.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr

Pour la Savoie, Brigitte MORIN secrétaire permanente de la CCSF : 04 79 71 87 82

ddfip73.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr

Fonds de solidarité

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise.

Qui est concerné par ce fonds ?

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public selon [l'article 8 du décret du 23 mars 2020](#) même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;
- ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. Pour bénéficier de l'aide au titre du mois d'avril et au titre du mois de mai 2020, la perte du chiffre d'affaires est calculée soit par rapport au CA de la même période en 2019, soit, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Pour les situations les plus difficiles (impossibilité de régler les créances exigibles à 30 jours et refus de prêt de trésorerie), un soutien complémentaire de 2 000 € pourra être octroyé aux entreprises qui ont au moins un salarié pour éviter la faillite au cas par cas.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Comment bénéficier de cette aide ?

Depuis le vendredi 3 avril 2020, toutes les entreprises éligibles pour l'aide au titre du mois de mars peuvent faire leur demande sur le site impots.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

À partir du 1^{er} mai 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent également faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €.

À partir du 1^{er} juin 2020 : toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 pourront également faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr.

Au sein d'un GAEC, tous les associés pourront bénéficier individuellement d'une aide au titre du fonds de solidarité au titre des mois de mars, avril et mai. Le report de la date de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet prochain.

Un Pas à Pas et une Foire Aux Questions sont disponibles sur le site impots.gouv.fr pour faciliter la démarche des entreprises.

A partir du mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront solliciter, au cas par cas auprès des régions, une aide complémentaire de 2 000 €.

Toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité se trouvent sur le site des impôts : impots.gouv.fr

Report du paiement de loyers et factures eau, gaz, électricité

Comment en bénéficier ?

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité (*voir paragraphe spécifique*) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

- Pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :
 - . Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
 - . Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1^{er} avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêt. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

- Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.

- Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

MSA

1) Vous êtes employeurs :

> Les employeurs qui utilisent la DSN

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale.

Dès les dépôts DSN du 5 avril, les employeurs pourront ajuster le paiement en fonction de leurs capacités financières :

Les démarches varient selon votre mode de paiement :

- Les prélèvements sont réalisés par la MSA à hauteur du montant mentionné dans le bloc paiement de la DSN (bloc 20). Les employeurs peuvent moduler ce prélèvement ;
- Les virements : le paiement peut être ajusté ;
- Les téléversements ne permettent pas la modulation du paiement et portent sur l'intégralité des cotisations dues. Cependant, les employeurs qui souhaitent payer partiellement leurs cotisations, peuvent le faire par virement et dans ce cas, ne procèdent pas au téléversement en ligne.
- Les sommes non réglées aux dates limites de paiement du 5 ou du 15 avril ne feront l'objet d'aucune majoration ou pénalité de retard.

> Les employeurs qui utilisent le Tesa+

La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant l'échéance d'avril et sans aucune démarche de leur part. Mais il est possible de régler tout ou partie de ses cotisations par virement.

> Les employeurs qui utilisent le Tesa simplifié

Le prochain appel est reporté au mois de mai.

La MSA ne procédera à aucun prélèvement des cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement. Par ailleurs, l'obligation de déclaration sociale des employeurs est maintenue

. Il est impératif de continuer à réaliser ses déclarations sociales selon les modalités habituelles (DSN ou Tesa). Nous invitons les chefs d'entreprises à consulter régulièrement le site alpesdunord.msa.fr pour suivre l'évolution des mesures.

Nous attirons l'attention des employeurs sur la double posture de la MSA qui se doit à la fois d'assurer le financement de la protection sociale, tout en étant à l'écoute de ses adhérents, et de la profession agricole.

2) Vous êtes exploitant

- Si vous êtes exploitant et mensualisé

Le prélèvement de votre échéance d'avril est suspendu. Vous avez néanmoins la possibilité de régler vos cotisations par virement, en adaptant le montant de votre paiement à votre situation financière.

> Si vous êtes en appel fractionné

La date limite de paiement de votre premier appel provisionnel est reportée au 30 juin.

- Une allocation de remplacement peut être versée aux exploitants agricoles qui, en raison de l'épidémie de Covid-19, sont dans l'obligation de rester à domicile soit parce qu'ils sont atteints du coronavirus soit qu'ils doivent garder un enfant de moins de 16 ans ou un enfant âgé de moins de 18 ans en situation de handicap.

La prise en charge du coût du remplacement sur l'exploitation agricole dans un plafond de 112 € par jour. Elle sera versée par les caisses de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Cette allocation sera versée, sur justificatifs, aux services de remplacement si l'exploitant fait appel à leur service ou bien directement à l'exploitant s'il a procédé à une embauche directe.

Cette mesure court sur toute la période de l'état d'urgence sanitaire.

Pour tout contact concernant ces dispositifs, la MSA vous invite à laisser vos coordonnées complètes - nom, prénom, structure concernée (pour les entreprises), téléphone (ligne directe pour les entreprises) - par mail afin d'être recontacté dans les meilleurs délais :

cotisants-covid19@alpesdunord.msa.fr

3) Dispositif « Aide Prévention COVID »

Avec ses experts en santé et sécurité au travail, la MSA accompagne les employeurs et les exploitants dans la mise en place des mesures sanitaires et organisationnelles pour lutter contre le Covid-19 et protéger leur santé ainsi que celle de leurs salariés et saisonniers.

Le nouveau dispositif créé temporairement (jusqu'au 30 novembre 2020) et exceptionnellement par la MSA, intitulé « Aide Prévention COVID », est un dispositif visant à promouvoir une démarche de prévention complète, accompagnée potentiellement d'un financement de mesures barrières, en fonction de la situation de l'entreprise et dans la limite de la disponibilité budgétaire. Pour bénéficier de cet accompagnement, la première étape est de contacter le service santé et sécurité au travail de la MSA, en écrivant à secretariatsst.blf@alpesdunord.msa.fr ou en appelant le 04 79 62 87 71.

Un site référence de la santé et de la sécurité au travail Le site ssa.msa.fr permet de retrouver, dans un espace unique, tous les conseils et les informations pratiques de la MSA pour poursuivre son activité tout en limitant les risques de contamination. Les consignes sanitaires par filière et par activité sont disponibles sous forme de fiches pratiques, vidéos, guides et modules interactifs. Ces contenus pédagogiques ont été réalisés par les experts en santé et sécurité au travail de la MSA et peuvent être téléchargées librement. Un accompagnement personnalisé et durable de la MSA Les conseillers en prévention, médecins et infirmiers du travail de la MSA sont aussi mobilisés pour réfléchir avec les employeurs et les exploitants aux mesures de prévention spécifiques, à mettre en place dans leurs propres organisations. Un soutien méthodologique et technique est apporté pour

adapter l'activité aux nouvelles contraintes sanitaires, tout en tenant compte des réalités de l'entreprise. Les employeurs et les exploitants peuvent solliciter la MSA pour échanger sur les mesures déjà mises en place dans l'entreprise dans un objectif de les perfectionner. Cet échange sera l'occasion d'aider à la mise à jour du document unique ou de démarrer si besoin son ébauche. Une aide financière sous conditions L'Aide Prévention COVID vise à accompagner les entreprises et exploitations agricoles identifiées comme « en grande difficulté » dans la mise en place de mesures de prévention des risques professionnels et de mesures barrières liées à la pandémie de COVID 19. Seront éligibles des mesures de prévention et de protection collective permettant de limiter l'exposition des travailleurs au risque biologique Covid-19, prenant en compte la prévention des risques professionnels, ainsi que l'amélioration des conditions de réalisation du travail. Cette aide pourra représenter 100% des dépenses HT dans la limite de 1000 €, sans minimum de dépense. Plus d'information sur alpesdunord.msa.fr

Accès au chômage partiel pour les éventuels salariés

Contact DIRECCTE

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

La procédure de demande d'activité partielle est dématérialisée et peut s'effectuer en ligne : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Pour la Haute-Savoie vous pouvez contacter la cellule « activité partielle » à l'adresse suivante : ara-ud74.activite-partielle@direccte.gouv.fr

Pour la Savoie vous pouvez contacter la cellule « activité partielle » à l'adresse suivante : ara-ud73.direction@direccte.gouv.fr

Mesures mises en place par les établissements bancaires

Chaque exploitant peut contacter son établissement bancaire qui étudiera au cas par cas la solution la plus adaptée : pause sur les remboursements de crédits, crédits de trésorerie dans le cadre du Fond de garantie de l'État, avances court terme sur les primes...

Vente à la ferme, marchés

Plusieurs marchés de Savoie et de Haute-Savoie ont obtenu des dérogations et restent ouverts pendant la période de confinement.

La chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc propose un site de l'essentiel des producteurs de Savoie et de Haute-Savoie pour retrouver entre autres les point de vente directe à la ferme: <https://www.producteurs-savoie-mont-blanc.com/>

Les magasins de coopératives laitières et caveaux de vignerons sont également ouverts.

Plan d'aide de la région AURA

- **Accélération des délais de paiement et versement des avances de subvention**
- Prorogation automatique des délais donnés aux bénéficiaires pour transmettre leurs demandes de paiement et justificatifs de réalisation de leurs opérations.

- **Participation au fonds de solidarité national en cofinanceur** (cf point spécifique)

- Le développement du Prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le besoin en trésorerie est la première demande des entreprises pour leur permettre d'honorer leurs charges, payer leurs salaires, en l'absence de recettes et d'activité. La Région met en oeuvre un dispositif pour les soutenir :

Eligibilité large : Indépendants, micro-entrepreneurs, entreprises de moins d'un an et sans bilan exclues du dispositif

Prêt à taux zéro ou maximum 1% - Montant : de 20 K€ à 50 K€

Durée : 7 ans - Différé : 2 ans

Garantie apportée par Bpifrance, la Région et le réseau bancaire - Distribué par les réseaux bancaires de proximité - Réponse et versement dans la semaine

- dispositif spécifique pour les entreprises dans les périmètres de foyer de contamination (cluster)

Les entreprises situées dans les périmètres ayant fait l'objet de mesures de restriction de circulation et d'activité dans les foyers de contamination (cluster) ont été particulièrement affectées par la crise sanitaire, en amont des mesures de restriction applicables à l'ensemble de la Région.

La Région se mobilise particulièrement à leurs côtés en créant une aide exceptionnelle étudiée au cas par cas.

Le premier périmètre identifié est celui de La Balme-de-Sillingy, en Haute-Savoie.

Contact : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 : 0805 38 38 69

Plus d'information sur le site : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/>

DDT aides

Pour toutes questions relatives à vos aides, vos contacts :

DDT de Savoie : ddt-spadr@savoie.gouv.fr

DDT de Haute Savoie : ddt-sea@haute-savoie.gouv.fr

Regain

Créé en 2009, Regain des Savoie est un réseau partenarial (MSA, chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, DDT, Conseil départemental) qui aide les agriculteurs en situation fragile à travers un double regard technico-économique et social.

Un répondeur téléphonique 04 79 25 84 31 Rappel sous 48 heures maximum
ou un mail : regaindessavoie.blf@alpesdunord.msa.fr

ou le contact avec un élu de confiance :

René FECHOZ-CHRISTOPHE (73 Mercury) 06 22 11 35 15
Colette VIOLENT (73 Bourgneuf) 06 30 20 37 69
Martine JACQUET (74 Le Fayet) 06 08 06 93 59
Rodolphe BONNIVARD (73 Saint Arve) 06 26 85 18 91
Isabelle PELLEGRINI (74 Frangy) 06 45 29 95 15
Romain MOLLAZ (74 Frangy) 06 72 45 10 24
Michel CHAMBE (73 Saint Genix sur Guiers) 06 62 00 96 52
Jean-Paul SIMON (73 Entrelacs) 06 23 07 30 23

Plan de soutien à la filière viticole

11 mai : annonce de trois mesures de soutien exceptionnelles et spécifiques au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de leur activité ont été annoncées :

- des exonérations de cotisations sociales pour les TPE et PME les plus en difficulté ;
- un dispositif de distillation de crise à hauteur de 140 millions d'euros ;
- une relance de la demande d'un fonds de compensation au niveau européen.

Ce plan a été complété les 29 mai et 5 août 2020 par:

- une mesure d'aide au stockage privé à hauteur de 35M€ ;
- un dispositif de distillation de crise de 211 M€ ;
- une aide aux distilleries à hauteur de 40€/hlap pour une enveloppe totale de 10M€ ;

Les entreprises de la filière viticole particulièrement affectées par la crise économique et sanitaire sont éligibles aux dispositifs d'exonération de cotisations sociales patronales.

Dans le prochain projet de loi de finances, proposition de reconduire pour l'année 2021 le dispositif d'exonérations fiscales accordées pour 2020 en particulier aux viticulteurs dans le cadre du dispositif Travailleurs Occasionnels Demandeurs d'Emploi (TODE).

Plan de soutien à la filière horticole

8 juin : annonce ouverture d'un dispositif d'indemnisation exceptionnel relatif à la destruction des végétaux pour un montant de 25 M€.

Aide exceptionnelle aux centres équestres

Ce dispositif apportera aux établissements une aide au titre des soins prodigués, pendant la période de fermeture, aux équidés dont ils sont propriétaires ou détenteurs et dont ils ont la charge exclusive. Seuls les équidés assurant des activités de loisirs et d'enseignement de l'équitation sont éligibles. Le montant de l'aide est calculé sur la base d'un forfait de 120 euros par équidé, dans la limite des 30 premiers équidés. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de la mise en œuvre de cette aide, via la plateforme dématérialisée <https://diffusion.ifce.fr/index.php/841899/lang-fr>.

La date limite de dépôt des demandes d'aide est fixée à 30 jours après la date de publication de ces textes.